

AVIS DE CONVOCATION NOTICE OF MEETING

À tous les membres du conseil de la Municipalité de Chelsea, avis vous est par la présente donné par le soussigné Directeur général et Secrétaire-trésorier que vous êtes convoqués à une session extraordinaire du conseil qui se tiendra le **mercredi, le 31 août 2022, à 18 h** à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 216, chemin d'Old Chelsea à Chelsea (Québec).

L'ordre du jour est le suivant:

To all council members of the Municipality of Chelsea, notice is hereby given by the undersigned Director general and Secretary-treasurer that you are summoned to an extraordinary Council meeting to be held **Wednesday, August 31, 2022, at 6:00 p.m.** in the Council chambers of the MRC des Collines-de-l'Outaouais at 216 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc.

The agenda is as follows:



ORDRE DU JOUR SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 31 AOÛT 2022 – 18 h

AGENDA EXTRAORDINARY SITTING OF COUNCIL AUGUST 31, 2022 – 6:00 P.M.

OUVERTURE / OPENING

- 1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA
- 2) RAPPORT DU MAIRE / MAYOR'S REPORT
- 3) PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD
- 4) URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE / PLANNING AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT
 - 4.1) RÉGLEMENTATION / LEGISLATION
 - a) Adoption du second projet de règlement numéro 1215-21 – Règlement de zonage / Adoption of second draft by-law number 1215-21 – Zoning by-law
 - b) Adoption du second projet de règlement numéro 1216-21 – Règlement de lotissement / Adoption of second draft by-law number 1216-21 – Subdivision by-law
 - c) Adoption du règlement numéro 1217-22 – Règlement de construction / Adoption of by-law number 1217-22 – Construction by-law
 - d) Adoption du règlement numéro 1218-22 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale / Adoption of by-law number 1218-22 – Site planning and architectural installation and integration program by-law
 - e) Adoption du règlement numéro 1219-22 – Règlement sur les permis et les certificats / Adoption of by-law number 1219-22 – Permits and certificates by-law

- f) Adoption du règlement numéro 1220-22 – Règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l’occupation d’un immeuble (PPCMOI) / Adoption of by-law number 1220-22 – By-law concerning specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable (SCAOPI)
- g) Adoption du règlement numéro 1221-22 – Règlement sur les dérogations mineures / Adoption of by-law number 1221-22 – By-law on minor exemptions

5) SERVICES ADMINISTRATIFS / ADMINISTRATIVE SERVICES

- a) Position de la Municipalité de Chelsea quant à la proposition déposée par le Commission indépendante suite au redécoupage électoral des circonscriptions fédérales de Pontiac et Hull / Position of the Municipality of Chelsea on the proposal submitted by the Independent Electoral Commission following the redistribution of the federal electoral districts of Pontiac and Hull

6) LEVÉE DE LA SESSION / ADJOURNMENT OF THE SITTING

Donné à Chelsea, Québec ce 28^e jour du mois d’août 2022.



Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier
Director general and Secretary-treasurer

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que l'ordre du
jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté.

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1215-22 –
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de zonage numéro 636-05 en vigueur par un règlement de zonage révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Second projet de règlement numéro 1215-22 – Règlement de zonage », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1215-22

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de zonage numéro 636-05 en vigueur par un règlement de zonage révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement de zonage numéro 636-05 et le remplace, dès son entrée en vigueur par le « Règlement de zonage numéro 1215-22 », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	28 mars 2022 5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :.....	28 mars 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022 13 et 14 juin 2022
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :.....	31 août 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1216-22 –
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de lotissement numéro 637-05 en vigueur par un règlement de lotissement révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Second projet de règlement 1216-22 – Règlement de lotissement », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1216-22

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de lotissement numéro 637-05 en vigueur par un règlement de lotissement révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement de lotissement numéro 637-05 et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement de lotissement numéro 1216-22 », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	28 mars 2022 5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :.....	28 mars 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022 13 et 14 juin 2022
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :.....	31 août 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1217-22 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de construction numéro 638-05 en vigueur par un règlement de construction révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1217-22 – Règlement de construction », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1217-22

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement de construction numéro 638-05 en vigueur par un règlement de construction révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement de construction numéro 638-05 et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement de construction numéro 1217-22 », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	28 mars 2022 5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :.....	28 mars 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022 13 et 14 juin 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	31 août 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1218-22 – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale révisé;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors des séances ordinaires du conseil tenues les 3 mai et 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1218-22 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1218-22

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale révisé;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors des séances ordinaires du conseil tenues les 3 mai et 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement numéro 1218-22 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	3 mai 2022
	5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :.....	3 mai 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022
	13 et 14 juin 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	31 août 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1219-22 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 639-05 relatif aux permis et certificats en vigueur par un règlement sur les permis et certificats révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1219-22 – Règlement sur les permis et certificats », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1219-22

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 639-05 relatif aux permis et certificats en vigueur par un règlement sur les permis et certificats révisé en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement numéro 639-05 relatif aux permis et certificats et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement numéro 1219-22 sur les permis et certificats », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	28 mars 2022 5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :.....	28 mars 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022 13 et 14 juin 2022 31 août 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1220-22 – RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION À L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a décidé, dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme, de se doter d'un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de façon à pouvoir autoriser des projets qui ne seraient pas autorisés par les règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun d'adopter ce règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1220-22 – Règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1220-22

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION À L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a décidé, dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme, de se doter d'un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de façon à pouvoir autoriser des projets qui ne seraient pas autorisés par les règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun d'adopter ce règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement adopte le « Règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification à l'occupation d'un immeuble (PPCMOI), numéro 1220-22 », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	28 mars 2022 5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :.....	28 mars 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022 13 et 14 juin 2022 31 août 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1221-22 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 366-91 régissant les dérogations mineures par un règlement sur les dérogations mineures révisé;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1221-22 – Règlement sur les dérogations mineures », soit et est par la présente adopté.

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1221-22

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chelsea doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Chelsea, le ministre a prolongé d'un an le délai imparti;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 366-91 régissant les dérogations mineures par un règlement sur les dérogations mineures révisé;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 mars 2022 et lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

ATTENDU QUE des consultations publiques se sont tenues les 18 et 19 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement numéro 366-91 régissant les dérogations mineures et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement numéro 1221-22 sur les dérogations mineures », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 31^e jour du mois d'août 2022.

Me John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	28 mars 2022 5 juillet 2022
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :.....	28 mars 2022
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 et 19 mai 2022 13 et 14 juin 2022
DATE DE L'ADOPTION :.....	31 août 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

**POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA QUANT À LA PROPOSITION
DÉPOSÉE PAR LA COMMISSION INDÉPENDANTE SUITE AU
REDÉCOUPAGE ÉLECTORAL DES CIRCONSCRIPTIONS
FÉDÉRALES DE PONTIAC ET HULL**

ATTENDU QU'EN plus de la répartition égale de la population, la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec doit tenir compte d'autres facteurs sociaux et géographiques;

ATTENDU QUE la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec peut décider de créer des circonscriptions dont la taille de la population s'éloigne de la moyenne, si elle juge cela nécessaire ou souhaitable pour :

- Respecter les communautés d'intérêts ou l'identité des communautés (par exemple des communautés partageant la même langue, la même culture ou la même histoire) et;
- Respecter l'évolution historique des limites des circonscriptions précédentes;

ATTENDU QUE la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec peut autoriser un écart jusqu'à 25% entre la population d'une circonscription et la population moyenne des circonscriptions;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea est une Municipalité rurale de faible densité et que la diviser, entre deux circonscriptions, ne respecterait pas les communautés d'intérêts ni l'identité de celles-ci partageant la même culture, la même histoire et les mêmes enjeux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a un fort sentiment d'attachement à la région de l'Outaouais et a développé au fil des ans une identité Outaouaise;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont toutes deux d'avis que pour ces raisons, la circonscription ne devrait pas être divisée pour être cédée à une circonscription principalement représentant la Ville de Gatineau (ainsi que les Laurentides pour les Municipalités de La Pêche et Val-des-Monts) car ceci ne respecterait pas l'évolution historique des limites des circonscriptions Outaouaises ni les collaborations régionales établies de longue date avec les MRC limitrophes et la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE l'Outaouais est confrontée à des défis de taille et que la collaboration entre les différents paliers décisionnels, qu'ils soient municipaux, provinciaux et fédéraux, sont nécessaires pour permettre à la région de s'attaquer à ces enjeux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que la Municipalité de Chelsea soumette à la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec sa proposition de ne diviser aucune des municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin respecter les membres desdites municipalités, leur l'identité, leur culture et leur histoire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Chelsea soumette à la Commission sa proposition de conserver la Municipalité de Chelsea dans une seule circonscription électorale fédérale et appuie la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans sa demande de conserver les municipalités dans une circonscription fédérale principalement Outaouaise pour respecter l'évolution historique des limites des circonscriptions fédérales en Outaouais et les synergies avec la zone urbaine de l'Outaouais (Gatineau).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE s'il y a lieu, pour respecter les soumissions ci-haut, la Municipalité de Chelsea soumet qu'il serait justifié que le nouveau redécoupage permette que les circonscriptions aient une population plus grande de la population moyenne des circonscriptions, sans dépasser l'écart prescrit de 25%.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session extraordinaire du 31 août 2022 / August 31, 2022, extraordinary sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette session
extraordinaire soit levée.